



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1 juillet 2013
(OR. fr)

10677/13

Dossier interinstitutionnel:
2010/0390 (COD)

CODEC 1370
ECOFIN 640
RELEX 586
COEST 167
NIS 31

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents (2ème partie)/Conseil

Objet: Adoption de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie
(AL) (troisième lecture)

1. Le 13 janvier 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 212, paragraphe 2 du TFUE.

Le Parlement européen, en première lecture, a arrêté sa position le 10 mai 2011, en adoptant 3 amendements à la proposition de la Commission ².

2. Le 10 mai 2012, le Conseil a arrêté sa position en première lecture ³.

¹ doc. 5180/11.

² doc. 9728/11.

³ doc. 5682/1/12 REV 1.

3. Lors de sa session du 11 décembre 2012, le Parlement a voté en deuxième lecture un amendement à la position du Conseil en première lecture ⁴.
4. Le 6 février 2013, la Commission a présenté, conformément à l'article 294, paragraphe 7, point c), du TFUE, son avis sur l'amendement du Parlement européen ⁵.
5. Le 16 mai 2013, le Conseil a décidé de ne pas adopter l'acte tel qu'amendé par le Parlement européen et, par conséquent, de procéder à la convocation du comité de conciliation conformément 294, paragraphe 8, b), du TFUE.
6. Le comité de conciliation s'est réuni le 28 mai 2013.

À l'issue de la conciliation, les coprésidents du Comité de conciliation ont constaté, le 26 juin 2013 que le comité était parvenu à un projet commun (PE-CONS 38/13).

Lors de cette réunion du Comité de conciliation, le Parlement européen et le Conseil ont fait une déclaration conjointe. Cette déclaration figure également au document PE-CONS 38/13.

7. En conséquence, le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à suggérer au Conseil:
 - d'adopter en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision conformément au projet commun figurant au document PE-CONS 38/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant au document PE-CONS 38/13 et de la publier dans la série L du Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

⁴ doc. 17474/12.

⁵ doc. 6234/13.